

BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST

RYTHMEO START

CONDITIONS GÉNÉRALES

référencées CNV08692 CG202309 - pages numérotées de 1 à 2

Banque Populaire Grand Ouest Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit - 857 500 227 RCS Rennes - Intermédiaire en assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 504 - Siège social : 15 boulevard de la Boutière - CS 26858 - 35768 SAINT GREGOIRE CEDEX - Téléphone : 02 99 29 79 79 - Télécopie : 02 99 29 78 85 - Courriel : bpgc@banquepopulaire.fr - Site : www.banquepopulaire.fr/bpgc/. Banque Populaire Grand Ouest exploite la marque Crédit Maritime. Entité du Groupe BPCE, titulaire de l'identifiant unique REP Papier n° FR232581_03FWUB délivré par l'ADEME.

La convention de relation Rythméo Start (ci-après dénommée « la Convention ») constitue une offre groupée de services proposée par la Banque (ci-après dénommée « la Banque ») régie par les présentes Conditions Générales ainsi que par les Conditions Particulières précisant le choix du Client concernant les services intégrés dans la Convention.

Cette offre groupée de services est associée au compte courant professionnel du Client et est subordonnée à la signature préalable ou concomitante par ce dernier d'une convention de compte courant professionnel.

Les services entrant dans le champ de la Convention font l'objet de contrats distincts souscrits séparément par le Client. Ces contrats restent régis par leurs propres conditions générales et particulières notamment en ce qui concerne leurs conditions de fonctionnement et de résiliation.

ARTICLE 1 – ADHESION A LA CONVENTION

La Convention peut être souscrite par toute personne physique ayant le statut d'entrepreneur individuel, défini par l'article L. 526-22 du Code de commerce, comme « une personne physique qui exerce en son nom propre une ou plusieurs activités professionnelles indépendantes » de nature commerciale, artisanale, agricole ou libérale sans avoir créé une personne juridique distincte, qui a ouvert un compte courant professionnel auprès de la Banque et qui est éligible au Forfait Pro Start. La Convention prend effet dès sa date de signature.

ARTICLE 2 – COMPOSITION DE LA CONVENTION ET SOUSCRIPTION AUX SERVICES

La Convention permet au Client de bénéficier de services destinés à faciliter la gestion de son compte courant professionnel à des conditions tarifaires avantageuses.

La Convention est composée des services suivants :

- Une carte VISA Business Start,
- Le service de banque à distance Cyberplus Entrepreneur Individuel,
- Forfait Pro Start

Si le Client bénéficie déjà de l'un des services offerts par la Convention au jour de la souscription de cette dernière, ces services viendront s'intégrer automatiquement dans la Convention et bénéficieront de la tarification indiquée à l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 - TARIFICATION

La Convention fait l'objet d'une tarification sous forme de cotisation mensuelle prélevée automatiquement sur le compte courant professionnel du Client.

Cette cotisation comprend le tarif forfaitaire des services inclus dans la Convention.

La cotisation sera payable mensuellement d'avance, le premier prélèvement étant effectué dès la souscription de la Convention.

La tarification de la Convention est susceptible d'évolution et figure aux Conditions Tarifaires de la Banque.

Les Conditions Tarifaires de la Banque sont disponibles dans chaque agence de la Banque et sur le site Internet de cette dernière.

Lorsque le Client bénéficie, antérieurement à son adhésion à la Convention, de l'un des services intégrés dans cette Convention, la Banque remboursera, si nécessaire, au Client la cotisation prélevée prorata temporis au titre de ce service.

ARTICLE 4 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La Banque se réserve le droit d'apporter des modifications à la présente Convention (y compris modifications des Conditions Tarifaires).

A cet effet, la Banque communiquera au Client, 1 mois avant la date d'application envisagée par écrit (par exemple par voie postale, par une mention sur le relevé de compte ou par moyen télématique dans le cadre des services de banque en ligne), le projet de modification. L'absence de contestation du Client dans ce délai vaut acceptation par ce dernier des modifications. En cas de refus du Client, celui-ci peut résilier sa Convention, sans frais, avant la date d'application des modifications. A défaut de résiliation dans ce délai, les modifications lui seront opposables. Toutes les modifications de la Convention issues de mesures législatives ou réglementaires entreront en application dès leur date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 5 – DURÉE - RESILIATION

La Convention est conclue pour une durée indéterminée.

5.1 Le Client a la faculté de résilier la Convention par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Banque. La résiliation prend effet à compter de la date de prise d'effet indiquée sur la lettre de résiliation signée par le Client. La cotisation restant due sera remboursée au Client prorata temporis à compter de cette date.

La résiliation d'un produit ou service composant la Convention, pour quelque raison que ce soit, par le Client ou la Banque, entraîne la résiliation automatique de la Convention.

La résiliation, pour quelque raison que ce soit, de la Convention n'entraîne pas la clôture automatique des services qui la composent. Ces services demeureront aux conditions de droit commun de chacun d'entre eux et selon les conditions générales et tarifaires en vigueur qui leur sont propres. Pour les services dont la cotisation est annuelle, la cotisation reste due par le client, prorata temporis entre la date d'effet de la résiliation de la Convention et la date anniversaire de la souscription des

services. Pour les produits dont la cotisation est mensuelle, cette dernière est facturée à partir du mois suivant la résiliation.

5.2 La Banque dispose également de la faculté de résilier la Convention moyennant le respect d'un préavis de 30 (trente) jours notifié au Client par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de non-paiement d'une cotisation, la Banque peut résilier la Convention 15 (quinze) jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet.

Il est entendu que la Convention sera résiliée de plein droit et sans préavis dans les cas suivants :

- clôture du compte professionnel support de la Convention,
- comportement gravement répréhensible du Client,
- non-respect par le Client d'un de ses engagements contractuels.

ARTICLE 6 – RECLAMATIONS - MEDIATION

En cas d'insatisfaction ou de désaccord sur les services relevant du présent Contrat, le Client peut obtenir de son agence toutes les informations souhaitées, formuler auprès d'elle toute réclamation et/ou saisir par écrit le service en charge des réclamations de la Banque qui s'efforce de trouver avec lui une solution, y compris si la réponse ou solution qui lui a été apportée par son agence ne lui convient pas.

Le Client trouvera les coordonnées du service en charge des réclamations dans les brochures tarifaires de la Banque ainsi que sur son site internet, dans la rubrique « Contact » ou en saisissant « RECLAMATION » dans le moteur de recherche.

La Banque s'engage à répondre au Client sous dix jours ouvrables. Toutefois si une analyse plus approfondie de son dossier est nécessaire et entraîne un dépassement de délai, la Banque s'engage à lui communiquer le nouveau délai qui ne devrait pas dépasser deux mois (à compter de la date d'envoi de sa réclamation). Concernant les réclamations liées aux services de paiement, une réponse sera apportée au Client dans les quinze jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation. Cependant, si un délai supplémentaire est nécessaire pour lui répondre, la Banque lui adressera une réponse d'attente motivant ce délai et précisant la date ultime de sa réponse. En tout état de cause, le Client recevra une réponse définitive au plus tard trente-cinq jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation.

A défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse dans ces délais, le Client, dès lors qu'il est un Entrepreneur Individuel au sens de l'article L526-22 du Code de Commerce et uniquement dans ce cas, a la faculté de saisir gratuitement le médiateur de la Banque par voie postale ou sur son site internet, dans le délai d'un (1) an à compter de sa réclamation auprès de la Banque, sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose.

L'adresse postale du médiateur et les coordonnées du site internet du médiateur figurent sur les brochures tarifaires et le site internet de la Banque.

Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la charte de médiation disponible sur le site internet du médiateur.

En cas de contestation, pour quelque cause que ce soit, la Banque et le Client attribuent compétence au Tribunal matériellement compétent dans le ressort duquel est situé le siège social de la Banque.

La Convention est soumise à la loi française et au droit français.

Le présent contrat est conclu en langue française. Le Client accepte expressément l'usage de la langue française durant les relations précontractuelles et contractuelles.

ARTICLE 7 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE – DROIT ET LANGUE APPLICABLES